



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté municipal autorisant un commerçant à occuper le domaine public

OBJET

Le Maire de la ville de Montalet-le-Bois

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la demande en date du 01/01/2022, par laquelle Monsieur Jean CLAUDE CHARLES HELENE, JC pizza sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Claude CHARLES HELENE, JC Pizza est autorisé à occuper :

- Les 2 places de parking situés sur la place de la mairie le dimanche soir de 17 heures à 23 heures, en vue d'exercer son commerce

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2022. Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2022.

Article 3: La présente autorisation présente la gratuité du branchement électrique situé dans la remise sis 2 rue de l'église au permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant

toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : M.

- le maire

- le commandant de la brigade de gendarmerie de Limay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement des Yvelines ;

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Limay

Fait à Montalet-le-Bois
Le 11 janvier 2022
Le Maire, Maël WOTIN